



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/KOR/CO/14
17 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

Soixante et onzième session
30 juillet- 17 août 2007

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

1. Le Comité a examiné les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République de Corée, présentés en un seul document (CERD/C/KOR/14), à ses 1833^e et 1834^e séances (CERD/C/SR.1833 et 1834), tenues les 9 et 10 août 2007. À sa 1844^e séance (CERD/C/SR.1844), tenue le 17 août 2007, il a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation, dans les délais, des rapports périodiques de la République de Corée et prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour traiter les questions soulevées par le Comité dans ses précédentes observations finales (CERD/C/63/CO/9).

3. Le Comité se félicite du dialogue ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau et des réponses complètes et détaillées données oralement et par écrit à la liste des points à traiter et aux nombreuses questions posées par les membres du Comité.

4. Le Comité note avec satisfaction que la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée a pris la parole devant le Comité de manière indépendante, ce qui démontre la volonté des autorités de l'État partie de poursuivre un dialogue franc et constructif avec le Comité.

Aspects positifs

5. Le Comité salue l'adoption, en mai 2007, d'un plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
6. Le Comité salue l'adoption, en mai 2007, de la loi sur le traitement des étrangers en Corée.
7. Le Comité se félicite aussi de la création, en juin 2006, du Centre d'appui et d'interprétation pour les travailleurs migrants.
8. Le Comité prend note avec satisfaction des différentes mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre la traite d'étrangères aux fins de l'exploitation sexuelle ou de la servitude domestique, notamment de l'adoption de la loi sur la répression de la prostitution et du proxénétisme de mars 2004 et des directives relatives aux violations de la loi sur la répression de la prostitution et du proxénétisme.
9. Le Comité salue l'adoption, en mai 2006, du Plan d'appui à l'éducation pour les enfants de familles pluriculturelles.

Sujets de préoccupation et recommandations

10. Malgré les assurances données par la délégation concernant l'applicabilité directe de l'article premier de la Convention en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution, le Comité prend note de l'absence de définition de la discrimination raciale dans la législation de l'État partie. Il note en outre qu'au paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution, consacré à l'égalité et à la non-discrimination, ne figure aucun des motifs de discrimination interdits par le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention (art. 1^{er}).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre sa législation interne en conformité avec la Convention en y faisant figurer une définition de la discrimination raciale qui soit conforme à celle de l'article premier de la Convention. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager de revoir la définition de la discrimination donnée au paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution afin d'élargir la liste des motifs de discrimination interdits conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

11. Tout en saluant l'adoption récente de la loi sur le traitement des étrangers en Corée, qui vise à supprimer toute discrimination à l'égard des personnes d'origine étrangère et à faciliter leur intégration dans la société coréenne, le Comité reste préoccupé par la persistance d'une discrimination sociale généralisée à l'encontre des étrangers, notamment des travailleurs migrants et des enfants nés d'unions interethniques, dans tous les domaines de la vie, notamment l'emploi, le mariage, le logement, l'éducation et les relations sociales (art. 2 et 5).

Le Comité prie l'État partie de fournir la traduction en anglais de la loi sur le traitement des étrangers en Corée ainsi que des renseignements détaillés sur son application. Il lui recommande également, conformément aux articles 2 et 5 de la Convention, d'adopter de nouvelles mesures, y compris législatives, pour interdire et éliminer toutes les formes de discrimination contre les étrangers, notamment les travailleurs migrants et les enfants nés d'unions interethniques, et de garantir

L'exercice effectif, dans des conditions d'égalité, par les personnes de différentes origines ethniques ou nationales, des droits énoncés à l'article 5 de la Convention.

12. Le Comité note avec préoccupation que l'importance accordée par l'État partie à l'homogénéité ethnique de la population pourrait faire obstacle à la promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre les différents groupes ethniques ou nationaux vivant sur le territoire. À cet égard, tout en prenant acte avec satisfaction des explications fournies par la délégation, selon lesquelles les références à des concepts comme «personnes de sang pur» et «métis» aux paragraphes 43 à 46 du rapport ne sont qu'une simple description d'une terminologie encore en usage dans l'État partie, le Comité s'inquiète qu'une telle terminologie – avec l'idée de supériorité raciale qu'elle pourrait impliquer – ait encore cours dans la société coréenne (art. 2 et 7).

Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des données statistiques ventilées sur le nombre de personnes nées d'unions interethniques qui vivent sur son territoire. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures appropriées dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour reconnaître le caractère pluriethnique de la société coréenne contemporaine et dépasser l'image d'une Corée homogène d'un point de vue ethnique, ce qui ne correspond plus à la situation de l'État partie. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans ses programmes et ses manuels scolaires pour le primaire et le secondaire des informations sur l'histoire et la culture des différents groupes ethniques et nationaux vivant sur son territoire ainsi que des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme visant à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous les groupes raciaux, ethniques et nationaux.

13. Tout en prenant note des discussions en cours dans l'État partie concernant l'adoption d'un projet de loi sur l'interdiction de la discrimination, le Comité rappelle les préoccupations exprimées au paragraphe 9 de ses précédentes observations finales, à savoir que la législation actuelle de l'État partie ne satisfait pas pleinement aux prescriptions de l'article 4 de la Convention (art. 4).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses recommandations générales VII (1985) et XV (1993) concernant l'application de l'article 4 de la Convention et recommande à l'État partie d'adopter des mesures législatives spécifiques pour interdire et réprimer les infractions pénales à motivation raciste, conformément à l'article 4 de la Convention. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à accélérer la rédaction et l'adoption d'une loi sur l'interdiction de la discrimination.

14. Tout en prenant note des explications fournies par la délégation selon lesquelles, étant donné que les instruments internationaux auxquels la République de Corée est partie ont immédiatement force de loi, les non-ressortissants jouissent, dans la pratique, de la plupart des droits et libertés énoncés dans la Constitution dans des conditions d'égalité avec les ressortissants, le Comité reste préoccupé par le fait que, en vertu de l'article 10 de la Constitution, seuls les ressortissants sont égaux devant la loi et sont habilités à exercer les droits énoncés au chapitre II de la Constitution (art. 5).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXX (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants et recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives nécessaires et d'autres mesures pour garantir l'égalité entre ressortissants et non-ressortissants concernant l'exercice des droits énoncés dans la Convention conformément au droit international.

15. Tout en prenant note avec satisfaction des informations fournies par la délégation selon lesquelles la loi sur le contrôle de l'immigration est actuellement en cours de réexamen afin de renforcer la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, le Comité note avec préoccupation que seul un nombre limité de demandeurs d'asile ont été reconnus comme réfugiés depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de la complexité de la procédure et des lenteurs du processus de prise de décisions relatives aux demandes d'asile (art. 5).

Le Comité recommande de revoir la législation coréenne sur les réfugiés et les demandeurs d'asile conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à d'autres normes internationales reconnues. En particulier, le Comité recommande que la détermination du statut de réfugié se fasse de manière équitable et rapide, que les demandeurs d'asile et les personnes bénéficiant d'une protection humanitaire soient autorisés à travailler et que des mesures globales soient prises pour faciliter l'intégration des réfugiés dans la société coréenne.

16. Tout en saluant les efforts faits par l'État partie pour combattre la traite des étrangères aux fins de l'exploitation sexuelle ou de la servitude domestique, le Comité reste préoccupé par l'ampleur du phénomène (art. 5 b)).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXV (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et lui recommande de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des étrangères aux fins de l'exploitation sexuelle ou de la servitude domestique et de fournir des informations appropriées, une assistance et un soutien aux étrangères qui sont victimes de la traite des êtres humains, en prêtant une attention particulière à celles qui sont en situation irrégulière.

17. Le Comité note avec préoccupation que, selon les informations qu'il a reçues, les femmes étrangères mariées à des ressortissants coréens ne sont pas dûment protégées contre d'éventuels abus de la part de leur mari ou des agences matrimoniales internationales et se heurtent à différents obstacles qui les empêchent de s'intégrer à la société coréenne (art. 5 b) et c) iv)).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures appropriées pour renforcer la protection des droits des épouses étrangères, notamment en veillant à ce que, en cas de séparation ou de divorce, leur statut juridique de résident ne dépende pas entièrement de leur aptitude à prouver que la relation a pris fin par la faute de l'époux coréen. Le Comité recommande aussi de réglementer les activités des agences matrimoniales internationales afin d'éviter les abus comme des tarifs excessifs, la dissimulation d'informations essentielles concernant le futur époux coréen et la confiscation des papiers d'identité et des documents de voyage. Le Comité suggère en outre de prendre toutes les mesures

nécessaires – notamment la fourniture de renseignements sur le pays et ses traditions et l'organisation de cours de coréen – pour faciliter l'intégration des épouses étrangères dans la société de l'État partie.

18. Le Comité reste préoccupé par le fait que les travailleurs migrants ne peuvent obtenir que des contrats non renouvelables d'une durée de trois ans et sont soumis à de sévères restrictions quant à leur mobilité professionnelle et exposés à des abus sur le lieu de travail (horaires plus longs, salaires plus faibles, conditions de travail peu sûres ou dangereuses et contrats de travail plus courts (trois ans)). Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les travailleurs migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, ont du mal à obtenir une protection juridique et une réparation en cas de traitement discriminatoire sur le lieu de travail, de non-paiement ou de retenue du salaire ou de blessure ou maladie résultant d'un accident du travail (art. 5 e) et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures appropriées, notamment d'accroître la durée des contrats de travail, pour veiller à l'exercice effectif par les travailleurs migrants de leurs droits du travail sans discrimination fondée sur la nationalité.

Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures effectives pour garantir le droit de tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut, d'être dûment protégés et d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits fondamentaux par leur employeur. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures adoptées pour garantir à tous les travailleurs migrants l'exercice effectif, dans des conditions d'égalité, de leurs droits au titre des articles 5 e) et 6 de la Convention.

19. Tout en se félicitant des informations fournies par la délégation sur le nombre de plaintes relatives à la discrimination raciale examinées par la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas présenté suffisamment d'informations sur la nature et l'issue de ces affaires (art. 6).

Le Comité prie l'État partie de fournir des informations détaillées et à jour sur le nombre et la nature des plaintes relatives à la discrimination raciale examinées par la Commission nationale des droits de l'homme en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que sur la suite qui leur a été donnée.

20. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions pénales existantes qui pourraient être utilisées pour réprimer les actes de discrimination raciale, comme les articles 307 et 309 concernant l'atteinte à l'honneur ou l'article 311 sur la diffamation, n'ont jamais été invoquées par les tribunaux nationaux. Le Comité note également que, bien que la Convention fasse partie du droit interne et soit directement applicable par les tribunaux de l'État partie, aucune décision de justice ne fait référence aux dispositions de la Convention ou ne confirme leur applicabilité directe (art. 6 et 7).

Le Comité rappelle à l'État partie que l'absence de plaintes peut dénoter l'absence de lois précises dans ce domaine, la méconnaissance des moyens de recours disponibles ou la réticence des autorités à engager des poursuites. À cet

égard, il recommande à l'État partie de fournir une formation spécifique aux personnes qui travaillent au sein du système de justice pénale, notamment aux policiers, aux avocats, aux procureurs et aux juges, sur les mécanismes et procédures prévus dans la législation nationale dans les domaines du racisme et de la discrimination. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'organiser des campagnes d'information et de mettre en place des programmes d'éducation sur la Convention et ses dispositions.

21. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

22. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en compte les passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban lors de l'application de la Convention sur le plan interne, en particulier en ce qui concerne les articles 2 à 7 de la Convention, et d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les plans d'action ou les autres mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

23. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public au moment de leur soumission et de donner également toute la publicité voulue aux observations du Comité concernant ces rapports.

24. Le Comité recommande à l'État partie de consulter largement la Commission nationale des droits de l'homme ainsi que les organisations de la société civile qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

25. Le Comité invite l'État partie à réviser son document de base conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris pour l'établissement d'un document de base commun, approuvées par la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).

26. L'État partie devrait, dans un délai d'un an, fournir des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité contenues dans les paragraphes 11, 13 et 17 ci-dessus, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son règlement intérieur.

27. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses quinzième et seizième rapports périodiques en un seul document, attendu le 4 janvier 2010, en tenant compte des directives pour l'établissement des documents traitant spécifiquement de la Convention, adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1).

- - - - -